

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par

Mme DU BOUSQUET

90-13/59-89 A

A R R E T E

autorisant la Société FERRO-CHEMICALS  
à exploiter une unité de synthèse d'additifs  
à PORT-DE-BOUC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU la demande présentée par la Société FERRO  
CHEMICALS dont le siège social est situé 43, Rue Jeanne d'Arc,  
B.P. 226, 52106 SAINT-DIZIER, à l'effet d'être autorisée à  
exploiter une unité de synthèse d'additifs pour carburant à  
PORT-DE-BOUC,

VU les plans de l'établissement et des lieux  
environnants,

VU l'arrêté n° 89-99/59-89 A du 11 Août 1989  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de  
MARTIGUES et PORT-DE-BOUC pendant un mois du 14 Septembre 1989  
au 16 Octobre 1989,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES du 29  
Septembre 1989,

VU l'avis du Conseil Municipal de PORT-DE-BOUC du 13  
Octobre 1989,

.... / ....

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 10 Novembre 1989,

VU l'avis du Responsable Départemental de la Sécurité Civile du 8 Septembre 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 23 Octobre 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 25 Octobre 1989,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille du 7 Novembre 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 17 Novembre 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 Novembre 1989,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres des 7 Août 1989 et 4 Décembre 1989,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 31 Juillet 1989 et 28 Décembre 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 Janvier 1990,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er

La Société FERRO CHEMICALS S.A., usine de Port de Bouc, dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc B.P. 226 52106 SAINT DIZIER, est autorisée à exploiter une unité de synthèse d'additif pour carburant appelée FC01.

La production annuelle sera de 10 000 t de polybutène aminé (FC01) et de 600 t d'HCl (produit fatal).

.../...

ARTICLE 2

La Société FERRO CHEMICALS a repris au mois d'avril 1989 l'usine de Port de Bouc de CHEVRON CHEMICALS COMPAGNY S.A.F.

Les anciennes activités sont arrêtées à l'exception des ateliers de fabrication d'OFURACE et de formulation de produits agro-pharmaceutiques.

Les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la Société CHEVRON CHEMICALS COMPAGNY sont applicables à la Société FERRO CHEMICALS à l'exception des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 35/1975 A du 16/08/77 concernant l'atelier où sont utilisés des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, inflammables et l'atelier de fabrication de captane et de Folpel purs ainsi que les prescriptions de l'arrêté n° 56/1985 du 07 novembre 1985 concernant les installations de mise en oeuvre et de stockage du chlorure de trichlorométhysulfényle.

ARTICLE 3

La nouvelle unité de production de FC01 comprend essentiellement :

- une section chloration et amination constituée de trois réacteurs,
- une section lavage à contre courant constituée de réservoirs de stockage et de décantation,
- une section d'extraction de polybutène aminé, constituée de réservoirs de stockage, de pompes de transfert et d'échangeurs,
- une section de récupération d'acide chlorydrique constituée de bacs, pompes, condenseurs,
- une section de récupération de butanol constituée de bacs, pompes et condenseurs,
- une zone de stockage comprenant deux bacs existants pour la soude et les eaux usées, et huit nouveaux bacs d'une capacité de 920 m<sup>3</sup> pour les matières premières et les produits finis,
- des installations de chargement et de déchargement camions et wagons. Cette nouvelle unité constituera une installation classée soumise à autorisation où seront exercées les activités visées par les rubriques 15 - 253 - 261 C - 261 bis.

.......

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1) L'unité FC01 sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux données techniques et plans présentés dans le dossier de demande.

2) Toute modification de l'état des lieux ou de l'installation et de son mode d'utilisation doit être portée à la connaissance de M. le Préfet avant réalisation.

3) Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définies dans l' arrêté du 9 novembre 1972 modifié.

#### ARTICLE 5

##### Prévention de la pollution des eaux

Le réseau étant de type séparatif les eaux de pluie non polluées seront rejetées dans le ruisseau St Jean. Toutes les autres eaux seront récupérées dans le bac des eaux usées et envoyées à l'incinération, dans une installation extérieure. Les eaux polluées seront acheminées par canalisations aériennes sur rack vers un stockage d'environ 200 m<sup>3</sup>.

Toute utilisation de l'eau de réfrigération en circuit ouvert est interdite.

##### Protection de la nappe phréatique

Le sol de l'unité sera rendu étanche.

Les cuvettes de rétention des stockages seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise par pompage d'éventuels effluents liquides. Elles auront une capacité de 100 % des volumes contenus et ne comporteront pas de liaison directe avec le milieu extérieur.

Il en sera de même de la surface des aires de dépotage et de réception des produits, ainsi que des points de prise d'échantillons en ligne hors unité.

.../...

Les eaux issues des cuvettes de rétention seront contrôlées. Le contrôle sera visuel et complété si nécessaire par une prise d'échantillons aux fins d'analyses (DTO, COT, ...).

En l'absence totale de pollution, elles pourront être pompées et évacuées par le réseau d'eaux pluviales vers le ruisseau St Jean.

Dans les autres cas, elles seront envoyées vers le bac des eaux usées en vue d'être incinérées. Tous les rejets accidentels (rupture de canalisation de réservoirs, etc...) issus de l'unité des aires de dépotage ou de chargement des camions seront récupérés pour être incinérés.

#### Contrôle des effluents sortie usine

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à des prélèvements de l'effluent sortie usine aux fins d'analyses.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes les mesures seront prises pour éviter que l'unité soit la source d'odeurs désagréables pour le voisinage.

Tous les événements atmosphériques des bacs de stockage seront reliés à des filtres à charbon actif.

Le bac d'amine aura une couverture d'azote.

Les deux colonnes de lavage à la soude du chlore excédentaire seront installées en série et pourront traiter 225 kg/h de chlore. La qualité de la soude utilisée sera vérifiée pour s'assurer de la bonne neutralisation.

A la sortie des colonnes, avant rejet à l'atmosphère, une mesure en continu du chlore avec report d'alarme sera effectuée. La détection d'une présence de chlore déclenchera une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Dans ce cas ou à titre préventif lors de l'apparition d'une anomalie, notamment dysfonctionnement d'une des colonnes, la fabrication sera arrêtée.

.../...

Tous les événements des bacs de process seront connectés à un condenseur. Les incondensables passeront dans un filtre à charbon actif avant d'être rejetés à l'atmosphère.

Dans le cadre de l'autosurveilance air, il sera procédé à un suivi périodique des émissions atmosphériques défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Clasées.

En toutes circonstances de marche normale, les rejets à l'atmosphère de produits polluants devront être à l'état de trace.

#### ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus, de toutes sortes, produits devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances. Suivant leur nature, les emballages souillés seront adressés à un centre d'incinération ou mis en décharge de classe 1.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même dans des installations (incinérateur, décharge contrôlée ou autres) spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les Installations Classées.

Cette destruction ou élimination pourra, au besoin, être assurée par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

En pareil cas, les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 3ème alinéa de la présente rubrique.

En outre, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement : identification du transporteur, moyen de transport utilisé, quantité nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement, identification de l'entreprise chargée de l'élimination, moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans au moins. L'exploitant adressera régulièrement "l'autosurveilance déchets" ainsi réalisée à l'Inspecteur des Installations Classées sous une forme qui permette son exploitation informatique dans le cadre de la nomenclature des déchets.

.... / ....

#### ARTICLE 8 - BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquilité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées (J.O. du 16 novembre 1985) lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. En limite de clôture de l'usine chimique, le niveau sonore ne dépassera pas 70 dB(A) côté ATOCHEM et 55 dB(A) du côté des habitations.

#### ARTICLE 9 - SECURITE D'EXPLOITATION

. La mise en fonctionnement de l'ensemble de l'unité de FC01 et son arrêt seront effectués conformément aux consignes d'exploitation,

. Les opérations de fabrication feront l'objet de consignes écrites disponibles en salle de contrôle. Les opérations de maintenance feront l'objet de procédures d'intervention. Les consignes seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

.../...

• Une protection (gabarit) sera installée devant le rack de chlore pour éviter tout accident sur la voie de circulation interne à l'usine.

• Un système de détection de chlore gazeux, avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, sera associé à des vannes d'isolation de la tuyauterie.

• Un réseau de sécurité active sera installé permettant à des détecteurs de feu par fusibles de déclencher une procédure de mise en sécurité par :

- fermeture automatique ou manuelle de toutes les entrées et toutes les sorties par vanne d'isolation (notamment le réacteur)
- fonctionnement d'alarme sonores et visuelles localisées en salle de contrôle. Ces alarmes seront un des éléments permettant d'établir une procédure de coupure des voies de circulation en cas de sinistre.

#### ARTICLE 10 - FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations, ainsi qu'aux opérations de chargement, déchargement, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux devra avoir une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement seront identifiés par étiquetage adéquat.

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse, ...) et de stationnement (durée, éloignement, ...) des véhicules à l'intérieur de l'établissement feront l'objet d'une détermination préalable.

.../...

Le personnel exploitant devra s'assurer de la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule.

L'exploitant prendra en outre toutes dispositions pour que soient vérifiées, avant d'autoriser le départ d'un véhicule transportant des produits toxiques ou dangereux :

- la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident et fourniture des documents d'information nécessaires),

- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles dangereux avec d'éventuels produits résiduels,

- l'habilitation des véhicules pour le transport des matières dangereuses, c'est à dire qu'il a bien la carte jaune et la carte ADR correspondante éventuellement,

- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes,...).

#### ARTICLE 11 - P.O.I. - SECURITE INCENDIE

Les moyens de protection devront être décrits dans le nouveau plan d'opération interne qui devra être rédigé avant la mise en service de l'installation.

Les consignes générales de sécurité seront contenues dans deux documents appelés Cahier de sécurité et P.O.I.

A l'issue des travaux et avant la mise service, cet établissement fera l'objet d'une visite d'un représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône.

#### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'unité sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (J.O. I.C. du 30 avril 1980).

.../...

Le règlement général et les consignes devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine, ou du voisinage et la qualité des eaux et de l'air. Ce dernier pourra se faire rendre compte des causes et conséquences de ces incidents.

De plus, en cas d'incident ayant des influences sur le milieu récepteur, l'exploitant avertira également la cellule anti-pollution du Port Autonome de Marseille.

Le pétitionnaire procédera au recoulement complet de l'unité définie précédemment en comparaison avec les dispositions du présent arrêté. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté, dans un délai maximum de 3 mois après le démarrage des installations. L'exploitant effectuera un recensement de tout le matériel électrique mis en oeuvre et vérifiera sa conformité par rapport aux zones 1 et 2, en liaison avec un organisme extérieur compétent.

#### ARTICLE 13 -

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées sous deux mois ses propositions pour la réalisation d'un bassin de recueil d'eaux d'arrosage en cas d'incendie des entrepôts de produits qu'il exploite sur le site. Ce bassin sera dimensionné en tenant compte des conclusions de l'incident de Bâle. En tout état de cause, les travaux devront être lancés avant le début du mois de Janvier 1991.

#### ARTICLE 14.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) de l'arrêté du 31 Mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

### ARTICLE 15.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### ARTICLE 16.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### ARTICLE 17.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 18.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 19.

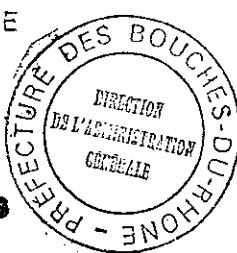
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-Préfet d'Istres,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 13 FEV. 1990

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

  
Josephine THOANNES



POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Préfecture des B.-d.-Rh.  
Jean-François GIRAUT